



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

**ARRÊTÉ DU 22 MAI 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre 1er intitulé « autorisation environnementale »;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

Vu L'arrêté Préfectoral n°47/2002 du 13 mai 2002 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire 138/2013 AE du 11 septembre 2013 relatif à l'exploitation d'un élevage de volailles de chair par le GAEC DE STANG KERBAIL aux lieux-dits « Loj Lanic » et « Kervalaën » sur la commune de SCAER (siège social: GAEC DE STANG KERBAIL, lieu-dit Stang Kerbail, 29380 BANNALEC);

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°052900064 du 27 mai 2020 déclarant la reprise l'exploitation par le GAEC DE STANG KERBAIL ;

Vu Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis aux exploitants par courrier en date du 15 mars 2023 et notifié le 24 mars 2023, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 14 février 2023 ;

Considérant que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

Considérant que les exploitants n'ont pas retiré leur courrier notifié le 24 mai 2023 et qu'à ce jour le délai est échu ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 14 février 2023 en **l'absence des exploitants**, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- Absence de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre sur les sites de « Loj Lanic » et « Kervalaën » sur la commune de SCAER ;
- La présence de divers encombrants (ferrailles, tuyaux en PVC, tôles....) et déchets provenant de la déconstruction partiel du poulailler sur le site de « Loj Lanic » sur la commune de SCAER ;
- La présence de divers encombrants (ferrailles et tôles) sur le site de « Kervalaën » sur la commune de SCAER ;
- La présence d'une fosse à lisier (actuellement inutilisée pour stocker des effluents) non protégée vis-à-vis des risques de chute et contenant divers encombrants ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6, 11-II 13, et 35 de L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit notamment que ;

- L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
- Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
- L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
- Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Considérant que ces constats constituent un manquement, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure Monsieur René DU et Madame Emmanuelle DU, exploitants de la structure du GAEC DE STANG KERBAIL sis « Loj Lanic » et « Kervalaën » à SCAER de respecter les prescriptions de l'article 6, 11 II, 13, et 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur René DU et Madame Emmanuelle DU, exploitants de la structure GAEC DE STANG KERBAIL sis « Loj Lanic » et « Kervalaën » à SCAER sont mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 6, 11 II, 13 et 35, et de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Dans un délai de trois mois :

- Mettant en place des moyens de défense externes contre l'incendie sur les sites de « Loj Lanic » et « Kervalaën » ;
- Sécuriser l'ancienne fosse à lisier vis-à-vis des risques de chutes ;
- Evacuer les encombrants via les filières appropriées et joindre à l'inspection des installations classées les bons d'enlèvements ;

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de SCAER, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **22 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Copie transmise à :

- Mairie de SCAER
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- Monsieur et Madame DU - GAEC DE STANG KERBAIL – Stang Kerbail - 29380 BANNALEC